

*Note : le texte qui est souligné et en italique représente la modification, le retrait ou l'ajout d'un article à la nouvelle version des IAS du 6 mai 2019. Les corrections orthographiques ne sont pas indiquées. En cas de contradiction, le texte des IAS officiel a préséance sur le présent document.

N° de l'article des IAS 6 mai 2019	N° de l'article des IAS mai 2018	Modification
2.10 Conditions d'admissibilité		
2.10.1	2.10.1	Modifications de l'article : Dans tous les paragraphes de cet article le terme « l'Autorité des marchés <u>financiers</u> » a été remplacé par « l'Autorité des marchés <u>publics</u> » :
2.12 Avantage indu et conflit d'intérêts		
Retrait	2.12	L'ancien article 2.12 Avantage indu et conflit d'intérêt ont été retirés, puisqu'ils sont déjà inclus dans le Règlement de gestion contractuelle.
3.8 Prix unitaires, globaux et forfaitaires		
3.8	3.8	Modification au titre de l'article. Ajout du mot « globaux » : « Prix unitaires, <u>globaux</u> et forfaitaires »
3.8.1.1	3.8.1.1	Modifications de l'article : « Les prix soumis au Formulaire de Soumission, unitaires, <u>globaux</u> ou forfaitaires, sont fixes, à moins d'indication contraire dans le Cahier des charges. »
Retrait	3.8.1.2	L'ancien article 3.8.1.2 a été déplacé à deux endroits différents, selon le type de contrats. <u>Pour les Contrats à Prix unitaires et Prix globaux l'article est inscrit dans les documents techniques normalisés d'infrastructures (DTNI) et pour les Contrats à prix forfaitaire aux articles 3.9.1 et 3.9.3 des IAS.</u> Retrait de l'article 3.8.1.2 <u>Les Prix unitaires ou forfaitaires comprennent ou couvrent, notamment la fourniture des Matériaux, du matériel, des menus objets et de la main-d'œuvre, l'exécution des travaux nécessaires à la réalisation, au parachèvement et, le cas échéant, à l'entretien de l'Ouvrage, ainsi que toutes les autres dépenses inhérentes et nécessaires à la fourniture des biens, à l'exécution des travaux et à l'accomplissement des obligations visées par le Contrat.</u> <u>Les Prix unitaires ou forfaitaires comprennent également les frais d'administration, les profits, les frais généraux de chantier, les assurances et les garanties ainsi que les frais de douanes et les taxes, autres que celles sur les produits et services (TPS) et sur la taxe de vente du Québec (TVQ) qui doivent être indiquer séparément.</u>

N° de l'article des IAS 6 mai 2019	N° de l'article des IAS mai 2018	Modification
3.8.1.2	3.9.1	Modifications de l'article : L'article a été déplacé de section et modifiée comme suit: <i>« Le prix inscrit à la section A) Sommaire du Formulaire de soumission a préséance et sert à déterminer la plus basse Soumission, sous réserve de la section 3.8.1.3 »</i>
3.8.1.3.2	3.8.1.3.2	Modifications de l'article, ajout du mot global : En cas d'erreur d'écriture ou de calcul à la section C) Bordereau de Soumission, le Prix unitaire, Prix <u>global</u> ou le prix forfaitaire, selon le cas, prévaudra et la Soumission sera corrigée en conséquence.
3.8.1.4	Ajout	Ajout de l'article : <u>3.8.1.4 Assurances, garanties et frais généraux de chantier</u>
3.8.1.4.1	Ajout	<u>3.8.1.4.1 Généralités</u> <i>L'Entrepreneur doit fournir un Prix global pour l'item Assurances, garanties et frais généraux de chantier. Ce Prix global est limité à un maximum de sept pour cent (7%) de la valeur totale de la soumission.</i>
3.8.1.4.1	Ajout	<i>Si le montant indiqué à l'item Assurances, garanties et frais généraux de chantier est insuffisant pour couvrir les frais à encourir, l'Entrepreneur doit répartir ces frais de façon proportionnée à chacun des autres items du bordereau de soumission.</i>
3.8.1.4.2	Ajout	<u>3.8.1.4.2 Rejet :</u> <i>La soumission de l'Entrepreneur est automatiquement rejetée si le prix à l'item Assurances, garanties et frais généraux de chantier dépasse sept pour cent (7%) de la valeur totale de la soumission.</i>
3.8.1.4.3	Ajout	<u>3.8.1.4.3 Assurances et garanties :</u> <i>Les frais pour les assurances et garanties liés au projet doivent être inclus dans l'item Assurances, garanties et frais généraux de chantier.</i>
3.8.1.4.4	Ajout	<u>3.8.1.4.4 Frais généraux de chantier :</u> <i>Les frais généraux de chantier doivent couvrir les frais fixes directement reliés aux activités du chantier et comprennent, notamment :</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>les permis et frais associés;</i> • <i>la mobilisation et la démobilisation de la machinerie, des équipements et des outils;</i>

N° de l'article des IAS 6 mai 2019	N° de l'article des IAS mai 2018	Modification
3.8.1.4.4	Ajout	<ul style="list-style-type: none"> • <u>les activités préparatoires à la visite de réception provisoire et définitive;</u> • <u>le plan de santé et sécurité et l'agent de prévention, lorsque requis;</u> • <u>la remise en état des lieux en lien avec les installations temporaires de l'Entrepreneur;</u> • <u>la surintendance et la gérance du projet;</u> • <u>les inspections vidéo des secteurs affectés par le chantier de l'Entrepreneur avant et après les travaux, lorsque requis, incluant l'ensemble des propriétés et bâtiments, les différents revêtements de surface et les zones d'entreposage temporaire ainsi que la remise des enregistrements au Directeur sur un support numérique.</u> <p><u>Les frais généraux de chantier comprennent également les installations temporaires de l'Entrepreneur (autres que celles demandées dans le Cahier des charges) nécessaires à l'exécution des travaux, notamment :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>les ateliers et entrepôts ;</u> • <u>les bureaux de chantier avec l'ameublement, les appareils de bureautique requis et l'approvisionnement en eau et égout temporaire, si requis;</u> • <u>les enseignes de chantier;</u> • <u>les toilettes et l'approvisionnement en eau et égout temporaire, si requis;</u> • <u>le chauffage, la climatisation, la ventilation et l'éclairage;</u> • <u>les frais d'électricité et de carburant;</u> • <u>les échafauds, les grues à tour, les monte-charges, les ascenseurs et les appareils de levage.</u>
3.8.1.4.5	Ajout	<p><u>3.8.1.4.5 Exclusion :</u></p> <p><u>L'item Assurances, garanties et frais généraux de chantier n'inclue pas les frais d'administration (bureau de l'Entrepreneur, direction, frais de financement, honoraires professionnels, etc.), les profits et les équipes en chantier (contremaitres, manœuvres, opérateurs, etc.). L'Entrepreneur doit répartir ces frais de façon proportionnée à chacun des autres items du bordereau de soumission.</u></p>
3.8.1.4.6	Ajout	<p><u>3.8.1.4.6 Paiement :</u></p> <p><u>Le mode de paiement de l'item Assurances, garanties et frais généraux de chantier est déterminé au Cahier des clauses administratives spéciales.</u></p>
Retrait	3.8.2.2	<p>L'ancien article 3.8.2.2 a été retiré. <u>Tous les coûts engendrés par les clauses du Cahier des charges doivent être répartis dans les différents Prix unitaires du bordereau de soumission.</u></p>

N° de l'article des IAS 6 mai 2019	N° de l'article des IAS mai 2018	Modification
3.8.2.3 à 3.8.2.4	3.8.2.3 à 3.8.2.5	Ces articles ont été renumérotés.
3.8.2.3	3.8.2.4	Modifications de l'article : Ajout d'une phrase à la fin du premier paragraphe de l'ancien article 3.8.2.4 : « Lorsque l'Entrepreneur, conformément au Contrat, exécute un travail à prix unitaire ou fournit un bien, il n'a droit qu'au paiement des quantités de travaux réellement exécutés et de biens réellement fournis <u>sans dépasser le maximum théorique payable établis dans la description des items aux documents techniques normalisés</u> »
3.8.3	3.8.3	Modifications au titre de l'article : Le mot « Prix forfaitaires » a été remplacé par Prix <u>globaux</u> »
3.8.3.1	3.8.3.1	Modifications de l'article : « Les Prix <u>globaux</u> visent l'exécution ou la fourniture d'un ensemble de travaux ou de biens. Ils sont fixes et invariables bien que l'Ouvrage, les travaux ou les biens à fournir prévus au Cahier de charges aient exigé plus de travail ou aient coûté plus cher qu'il n'avait été prévu par le Soumissionnaire »
3.8.3.2	3.8.3.2	Modifications de l'article : « Lorsque l'Entrepreneur, conformément au Contrat, exécute un ensemble de travaux ou fournit un ensemble de biens <u>à Prix global</u> , il n'a droit qu'au paiement prévu pour cet ensemble de travaux ou de biens. »
3.9 Contrat à prix forfaitaire		
3.9.1	3.8.1.2	Modifications de l'article : L'article a été remplacé par le premier paragraphe de l'ancien article 3.8.1.2 : « <u>Le prix forfaitaire, le Prix unitaire ou le Prix global comprend, notamment la fourniture des Matériaux, du matériel, des menus objets et de la main-d'œuvre, l'exécution des travaux nécessaires à la réalisation, au parachèvement et, le cas échéant, à l'entretien de l'Ouvrage, ainsi que toutes les autres dépenses inhérentes et nécessaires à la fourniture des biens, à l'exécution des travaux et à l'accomplissement des obligations visées par le Contrat.</u> »
3.9.2	3.9.2	Modifications de l'article : La première phrase de l'article a été retirée. « Pour un contrat à prix forfaitaire, la répartition du prix forfaitaire dans la ventilation des prix inscrits à la section C) Bordereau de soumission du Formulaire de soumission est à titre indicatif seulement. »
3.9.3	3.8.1.2	Modifications de l'article : L'article a été remplacé par le deuxième paragraphe de l'ancien article 3.8.1.2 : « <u>Le prix forfaitaire comprend également les frais d'administration et les profits, ainsi que les frais de douanes et les taxes, autres que celles sur les produits et services (TPS) et sur la taxe de vente du Québec (TVQ) qui doivent être indiquées séparément</u> »

N° de l'article des IAS 6 mai 2019	N° de l'article des IAS mai 2018	Modification
3.9.4	3.9.3	Cet article a été renuméroté : « Les frais généraux de chantier, les assurances et les garanties doivent également <u>être inclus au prix forfaitaire et</u> indiqués séparément dans la section C) Bordereau de soumission du Formulaire de soumission <u>conformément à l'article 3.8.1.5</u> »